

GE_GERICHTE ATAS/721/2015 vom 28. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_721_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/721/2015 du 28 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/721/2015 del 28 settembre 2015

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/909/2015 ATAS/721/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 septembre 2015 9ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o M. B_____, à PLAN-LES-OUATES
recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sis rue des Gares 12,
GENEVE Monsieur C_____, domicilié à GENEVE

intimée

appelé en cause

A/909/2015 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 27 février 2015 rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) à la suite de l'opposition formée par Monsieur à A_____ (ci-après l'assuré) contre sa décision du 5 novembre 2014 ; Vu le recours interjeté par l'assuré le 17 mars 2015 contre la décision précitée ; Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 appelant en cause Monsieur C_____ ; Vu le courrier du 15 septembre 2015 par lequel l'assuré a retiré son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 al. 1 LPA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.